



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 12 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL

420, Le Breuil
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Nos Références : 25-1095 CA/BB
Code AIOT : 0058502634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2025 dans l'établissement GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL, implanté à Le Breuil - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles (dernière inspection effectuée le 19/07/2019). Une nouvelle demande d'autorisation environnementale déposée le 22/11/2024 est actuellement en phase d'examen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL
- Le Breuil - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE
- Code AIOT : 0058502634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL élève des porcs et des bovins sur la commune de Saint Denis la Chevasse. Ces activités sont autorisées en tant qu'installation classée. Le dernier arrêté préfectoral (n° 2022-DCL-BENV-779) du 11/07/2022 autorise 2352 emplacements de porcs charcutiers, et enregistre 3447,6 animaux équivalents se décomposant en 271 porcs reproducteurs, 2352 porcs à l'engraissement, 45 cochettes et 1188 porcelets. Ce même arrêté prend en compte aussi la déclaration de 50 bovins engraissement, 150 vaches laitières et 2000 m³ de stockage de paille et fourrage. Deux forages sont déclarés au titre de la nomenclature IOTA.

L'inspection de ce jour est orientée sur l'élevage porcin avec une grille partielle sur la thématique de gestion des risques accidentels et de l'utilisation de l'eau dans l'élevage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande d'action corrective	12 mois
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Conforme
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
7	Dispositions relatives aux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)		
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- un sur-effectif de porcs (cf détail du point de contrôle n° 2 lié à l'article 4)
- un contrôle des installations électriques datant de plus d'un an
- un risque de pollution au niveau du regard d'eau pluviale au pied des citernes à fioul des tracteurs
- un stockage de fioul en simple coque et sans rétention au-dessus du local de chaudière
- une valeur dépassée pour les émissions d'ammoniac sur les porcelets dans la déclaration GERP 2024
- un bilan réel simplifié (BRS) 2024 à mettre en ligne sur le site dédié GERP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le site porcin est conforme au dossier connu aux installations classées. Il est à noter que : - le bâtiment situé juste à l'Est de la fabrique d'aliments à la ferme n'héberge plus de porcs (historiquement 158 places à l'engrais) et stocke des céréales et du matériel. - le tunnel entre le bâtiment des truies et la fosse à lisier béton couverte, hébergeant à l'origine des canards, ne loge plus d'animaux mais stocke du fourrage et a vocation à être détruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : 1- Le registre des animaux : Le jour de l'inspection, sont présents : - 275 truies et verrats (contre 271 autorisés par l'arrêté du 11/07/2022) - 48 cochettes (contre 45 autorisées par l'arrêté du 11/07/2022) - 1461 porcelets (contre 1188 autorisés par l'arrêté du 11/07/2022) - 2472 porcs charcutiers (contre 2352 autorisés par l'arrêté du 11/07/2022) A savoir : 4 truies de réforme partent dans les 15 j et un lot de 195 porcs charcutiers part le 01/06/2025 (départ initialement prévu le 27/05 décalé à cause du pont de l'ascension). 2- Le registre des risques (cf détail au point de contrôle suivant n° 4 – art 14) 3- plan de réseau de collecte des effluents d'élevage (pas d'anomalie constatée) 4- plan d'épandage / cahier d'épandage (non contrôlés à ce jour) 5- livraison d'effluents à un site spécialisé (sans objet) 6- enlèvements équarrissage (pas d'anomalie constatée- site SIGAL consulté)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : - L'établissement dispose de 2 points d'eau, répertoriés comme défense incendie validés par le SDIS85 en 2024 (n° 208-64 et 208-88). Une troisième prise existe au pied de la fosse béton couverte reliée à une des réserves d'eau et utilisable avec le déclenchement automatique d'une pompe. - Les numéros d'urgence et consignes sont affichés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : - Les installations électriques ont été vérifiées mais ce contrôle date depuis plus d'un an (par VERITAS le 29/03/2023). L'exploitation emploie des salariés. A ce titre, le contrôle doit être annuel. - Les 38 extincteurs ont été vérifiés le 17/02/2025 (7 à remplacer).

- Le plan des zones à risque complet a été présenté. - Les fiches de données de sécurité des produits utilisés ont été présentées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : A l'entrée du site et en face du groupe électrogène, 2 cuves à fioul extérieures en double coque sont installées sur une plateforme bétonnée pour le matériel agricole et le groupe électrogène. Un regard d'eaux pluviales est situé juste à proximité de la pompe en carburant, sans sécurisation en cas de non-maîtrise lors des pleins ou de fuite accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Le chauffage de l'exploitation fonctionne avec une chaudière au fioul installée dans un local à côté de la fabrique d'aliments à la ferme. La cuve de fioul double coque est entreposée à l'étage au-dessus du local de chaudière. A côté de la cuve, une réserve de fioul est stockée dans un contenant simple coque de 1 m ³ sans dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation ne fonctionne pas sur le réseau public d'eau mais sur 2 forages. La consommation est relevée quotidiennement et les données ont été présentées. La consommation pour toute l'exploitation (porcine et bovine) 2024 est de 36040 m ³ (14880 m ³ pour les bovins et 21160 m ³ pour les porcins). L'arrêté du 11/07/2022 valide ces 2 forages et les autorise pour un prélèvement de 110000 m ³ /an, comprenant abreuvement des animaux, nettoyage des bâtiments et remplissage des étangs d'irrigation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage) .

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Les 2 forages principaux ont été visualisés. Ils sont protégés et couverts. Un troisième forage situé au nord-est du site porcin n'est quasiment plus utilisé. Il n'est pas protégé, ni couvert par un ouvrage béton, mais il est situé derrière un petit bâtiment annexe avec un risque limité de pollution de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitant a déposé sa déclaration GERE 2025 (au titre de l'année 2024) sur le site dédié le 20/05/2025. Mais la valeur d'émission de l'ammoniac pour les porcelets est de 0,821 kg NH ₃ /an/place et dépasse la limite de 0,700 kg NH ₃ /an/place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les

informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

L'exploitant a déclaré le 20/05/2025 les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets (GEREP). Toutefois, il y manque en annexe de la déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées (BRS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois